

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2023

RENFORCER LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE L'INTENSIFICATION ET
L'EXTENSION DU RISQUE INCENDIE - (N° 1225)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 562 (Rect)

présenté par
Mme Mette

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 24, insérer l'article suivant:**

I. – L'article L. 134-2 du code forestier est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une servitude de passage et d'aménagement a été instituée en conformité avec le présent article, il est interdit aux propriétaires de terrains, à leurs ayants droit et aux usagers, de modifier la continuité des ouvrages, aménagements et travaux de prévention des bois et forêts contre les incendies créés par les associations syndicales autorisées. »

II. – Pour les voies de défense des bois et forêts contre les incendies existantes et n'ayant pas fait l'objet de servitude de passage et d'aménagement, le représentant de l'État dans le département met en œuvre l'article L. 134-2 du code forestier avant le 1er janvier 2028.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le sujet de la reconnaissance et de la protection des pistes de DFCI est indispensable sur le Massif des Landes de Gascogne pour conforter les travaux de prévention et d'aménagement réalisés par les ASA de DFCI.

Les associations syndicales autorisées de défense des forêts contre l'incendie sont des groupements de propriétaires fonciers constitués en vue d'exécuter des aménagements et de mettre en place des équipements de prévention contre les incendies de forêt, à frais commun, et intéressant l'ensemble de leurs propriétés forestières avec leur simple accord.

Ces ASA sont rendues obligatoires sur le périmètre du Massif des Landes de Gascogne depuis l'ordonnance du 28 avril 1945. Les ASA sont aujourd'hui principalement régies par le décret 2006-

504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance 2004-632 du 1 juillet 2004. Il s'agit d'établissements publics à caractère administratif dont la création est soumise à autorisation préfectorale.

Les travaux d'aménagements et donc la quasi-totalité des infrastructures de DFCI existant sur le Massif des Landes de Gascogne sont donc antérieurs aux dispositions du code forestier ayant créé le recours aux servitudes de voirie, dont la compétence relève de l'État, instaurées par la loi n° 85-1273 du 4 décembre 1985 et aujourd'hui régies par l'article L134-2 du code forestier.

Il existe donc un vide juridique concernant les 42 000 km de voies de défense des bois et forêts contre l'incendie créées par les associations syndicales autorisées sur le Massif des Landes de Gascogne à l'époque et qui peuvent donc être remises en cause à tout moment par les propriétaires successifs.

L'objet du présent amendement est de reconnaître légalement l'activité et les travaux réalisés par des associations syndicales autorisées de défense des forêts contre l'incendie dans les massifs forestiers qui en sont dotés. Il s'agit également de conforter l'assise légale des travaux d'infrastructures de DFI réalisés et conforter depuis des années sur le massif des Landes de Gascogne.